

<p>RÉPUBLIQUE FRANÇAISE</p> <p>Département du Calvados</p> <p>Arrondissement de Caen</p>	<p align="center">EXTRAIT DE REGISTRE</p> <p align="center">DES DÉLIBÉRATIONS du Conseil Municipal</p> <p align="center">de la Commune de SOIGNOLLES</p> <p align="center">14190</p>
<p><u>Date d'affichage :</u> 11 / 10 / 2022</p> <p><u>Date de convocation :</u> 30 / 09 / 2022</p> <p><u>Nombre de membres :</u></p> <p>En exercice : 8 Présents : 6 Absents : 2 Votants : 6</p>	<p>L'an deux mil vingt-deux, le mercredi cinq octobre à vingt heures trente minutes, les membres du Conseil Municipal de la commune régulièrement convoqué s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, et sous la présidence de Mme FIEFFÉ, Maire.</p> <p><u>Étaient présents</u> : Mme Fieffé Patricia, Mme Delalande Soizic, Mr Besançon Geoffroy, Mme Le Coguic Ophélie, Mr Leboyer Hugues, Mme HAGHEBAERT Olympe.</p> <p><u>Était absente excusée</u> : Mme Menard Céline.</p> <p><u>Était absent non excusé</u> : Mr Van Steenwinkel Sébastien.</p> <p><u>Secrétaire de séance</u> : Mr Leboyer Hugues</p>
<p><u>Objet :</u></p> <p>Délibération 2022-09-28-004 Reversement de la Taxe d'Aménagement 2023</p>	<p>La taxe d'aménagement est un impôt local perçu par les communes et le département.</p> <p>Elle concerne les opérations de construction, reconstruction et agrandissement d'un bâtiment, les installations ou aménagements de toute nature, nécessitant l'obtention des autorisations d'urbanisme suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • permis de construire • permis d'aménager • autorisation préalable. <p>La taxe d'aménagement est due pour toute création de surface de plancher close et couverte dont la superficie est supérieure à 5 m² et d'une hauteur de plafond supérieure ou égale à 1,80 m, y compris les combles et les caves.</p> <p>Jusqu'alors facultatif, le partage de la taxe d'aménagement au sein du bloc communal devient obligatoire tel que prévu à l'article 109 de la loi de finances pour 2022. Cet article 109 indique en effet que « si la taxe d'aménagement est perçue par les communes membres, un reversement de tout ou partie de la taxe d'aménagement à l'EPCI est obligatoire (compte tenu de la charge des équipements publics relevant de leurs compétences) ». Les communes membres ayant institué un taux de taxe d'aménagement et la communauté de communes doivent donc, par délibérations concordantes, définir les reversements de taxe d'aménagement communale à l'EPCI.</p>

	<p>Cette disposition est d'application immédiate à partir du 1er janvier 2022. Afin de répondre à la loi de finances, et pour faire suite au groupe de travail Ressources du 28 janvier, à la commission Finances du 14 février, au conseil communautaire du 24 février et aux conférences des maires du 10 mars et du 08 septembre, il est proposé que les communes concernées reversent un pourcentage de leur taxe d'aménagement à la communauté de communes Cingal-Suisse Normande. Ce pourcentage est fixé à 20 % pour l'exercice 2023.</p> <p>Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, Vu l'article 109 de la loi de finances pour 2022, Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 22/09/2022,</p> <p>Il est proposé au conseil municipal de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Adopter le principe de reversement de 20 % pour l'année 2023 de la part communale de taxe d'aménagement au bénéfice de la Communauté de communes, - Décider que ce recouvrement sera calculé à partir des impositions nouvelles de l'exercice 2023, - Autoriser le Maire ou son délégué à signer la convention, et les éventuels avenants, fixant les modalités de reversement avec chaque commune concernée, et ayant délibéré de manière concordante, - Autoriser le Maire ou son délégué à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente délibération. <p><u>Après avoir entendu Madame le Maire et délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - ADOPTÉ le principe de reversement de 20 % pour l'année 2023 de la part communale de taxe d'aménagement au bénéfice de la Communauté de communes, - DECIDE que ce recouvrement sera calculé à partir des impositions nouvelles de l'exercice 2023, - AUTORISE Mme le Maire ou son délégué à signer la convention, et les éventuels avenants, fixant les modalités de reversement avec chaque commune concernée, et ayant délibéré de manière concordante, - AUTORISE Mme le Maire ou son délégué à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente délibération.
<p>Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture de Caen le 07/10/2022 et publication ou notification du 11/10/2022</p> <p><i>fiéffé</i></p>	<p>Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus.</p> <p style="text-align: right;">Le maire, Patricia FIEFFÉ</p> <p style="text-align: center;"></p> <p style="text-align: right;"><i>fiéffé</i></p>